SEPTIÈME ANNÉE — N° 317 Le Numero : 0.30 centimes 18 Novembre 1918

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS.	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires légales et administratives : la ligne de 34 lettres, corps 8, sur 3 colonnes 1 fr.

(Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O. n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Générale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PAGES

1. — Dahir du 5 Octobre 1918 (28 Hidja 1336), homologuant la redistribution des parcelles comprises dans le périmètre de l'Association Syndicale des Propriétaires du quartier de Bab-Roua, à Rabat. . 1049
2. — Dahir du 9 Novembre 1918 (3 Safar 1337), autorisant la vente de la Kasba de Kénitra. — Cahier des Charges . . 1050
3. — Dahir du 25 Septembre 1918 (18 Hidja 1336), fixant provisoirement le taux des indemnités de déplacement allouées aux fonctionnaires de l'Office du Protectorat à Paris. . . 1051
4. — Arrêté Viziriel du 26 Octobre 1918 (19 Moharrem 1337), homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Betma Guellafa », situé sur le territoire de la tribu des Oudaia (fraction des Ghomra), Circonscription administrative de Fès-banlieue . . 1052
5. — Arrêté Viziriel du 23 Octobre 1918 (16 Moharrem 1337), homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Bghoura », sis dans le Gharb, Circonscription de Mechraa-bel-Ksiri. 1053
6. — Arrêté Viziriel du 30 Octobre 1918 (23 Moharrem 1337), ordonnant la délimitation du terrain domanial sis à l'ouest de Casablanca, entre la pointe d'El Hank et Sidi Abderrahman. Circonscription de Chaouïa-Nord. — Réquisition de délimitation . . 1053
7. — Arrêté Viziriel du 7 Novembre 1918 (1er Safar 1337), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Ain Toto », situé sur le territoire des Arab du Saiss, Circonscription administrative de Meknès-banlieue. — Réquisition de délimitation . 1054
8. — Arrêté Viziriel du 7 Novembre 1918 (1er Safar 1337), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Azib de Tsaougbilt » et de six parcelles en dépendant, situés sur le territoire de la tribu des Beni-Malek (Ouergha), Circonscription administrative d'Ain Defali, Region de Rabat. — Réquisition de délimitation 1055
9. — Arrêtés Viziriels du 28 Octobre 1918 (21 Moharrem 1337), instituant une Commission Municipale mixte à Mogador et nommant les membres de cette Commission Municipale 1056
10. — Arrêtés Viziriels du 28 Octobre 1918 (21 Moharrem 1337), portant nomination de membres des djemâas de tribus des M'Jat et des Beni M'Tir 1056
11. — Arrêté Viziriel du 11 Novembre 1918 (6 Safar 1337), portant nomination des membres du Tribunal Rabbinique de Marrakech . 1057
12. — Arrêté Viziriel du 23 Octobre 1918 (16 Moharrem 1337), modifiant l'Arrêté Viziriel du 26 Octobre 1913 (25 Qaada 1331), portant réglementation sur les congés du personnel administratif . . 1057
13. — Arrêté Viziriel du 11 Novembre 1918 (6 Safar 1337), relatif aux avances de traitement à faire aux fonctionnaires des Municipalités pour leur permettre de souscrire aux 4e emprunt de guerre. 1058
14. — Décision portant ouverture d'une session d'examen pour l'emploi de sous-chef de bureau des Services Civils. 1058 1058
15. — Additif à l'Ordre Général n° 103 1059
16. — Décision Résidentielle du 9 Novembre 1918 concernant l'ouverture au trafic public du garage de Ras el Ma sur la ligne Sale-Fès . 1059
17. — Nominations et promotions 1059

PARTIE NON OFFICIELLE

18. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 16 Novembre 1918. . . . . 1060 1061
19. — Vaccination préventive du bétail contre les maladies charbonneuses.
20. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 1826, à 1842 ; Avis de clôtures de bornages n°s 763, 1190, 1214, 1294, 1468 et nouvel avis de Clôture de bornage n° 37 . . . . . 1061 1065
21. — Annonces et avis divers 1065

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 5 OCTOBRE 1918 (28 Hidja 1336), homologuant la redistribution des parcelles comprises dans le périmètre de l'Association Syndicale des Propriétaires du quartier de Bab-Roua, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 10 novembre 1917 (25 Moharrem 1336) sur les Associations Syndicales des propriétaires urbains et notamment l'article 11 ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 18 mars 1918 (6 Djoumada II 1336) soumettant aux dispositions de Notre Dahir précité l'Association Syndicale des propriétaires du quartier de Bab-Roua à Rabat ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologuée la décision prise à la date du 25 juin 1918 par la Commission Syndicale de l'Association des propriétaires du quartier de Bab-Roua à Rabat portant redistribution des parcelles comprises dans le périmètre de la dite association.

Fait à Marrakech, le 28 Hidja 1336.

(5 octobre 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1918.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 9 NOVEMBRE 1918 (3 Safar 1337) autorisant la vente de la Kasba de Kénitra.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, aux conditions du cahier des charges annexé au présent dahir, de la Kasba de Kénitra, sur mise à prix de 245.000 francs.

L'acte de vente qui sera passé avec l'adjudicataire devra se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 3 Safar 1337.
(9 novembre 1918)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1918.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

***

CAHIER DES CHARGES pour parvenir à la vente de la Kasba de Kénitra.

Le lundi 23 décembre 1918, à 15 heures, il sera procédé, dans les Bureaux des Services Municipaux à Kénitra, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Kasba de Kénitra », comprenant un bâtiment clos de murs, soixante-dix-huit pièces en maçonnerie, une vaste cour et un jardin intérieur, tel, au surplus, que ledit immeuble est figuré et délimité par un liséré rose au plan ci-joint.

§ 1. — ADJUDICATION

Commission d'Enchères

ARTICLE PREMIER. — L'adjudication aura lieu devant et par les soins d'une Commission composée :

De M. le Contrôleur Civil, Chef des Services Municipaux de Kénitra ou de son délégué, Président ;

Du Contrôleur des Domaines, Chef de la Circonscription domaniale de Rabat ;

De l'Amin El Amelak du Gharb et des Beni Hassen ;

Du Chef du Service local des Travaux Publics.

Toute difficulté qui surgirait en cours d'enchères concernant l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée séance tenante par la Commission.

La voix du Président sera prépondérante.

Procédure d'enchères

ART. 2. — La durée des enchères sera de cinq minutes de montre ou de trois feux de bougies, au gré de la Commission des enchères.

A l'expiration de ce délai, la Commission aura la faculté soit de prononcer l'adjudication au profit du dernier enchérisseur, soit de prolonger la durée des enchères d'un nouveau délai dont la durée, annoncée publiquement, ne pourra dépasser cinq autres minutes ou trois nouveaux feux.

ART. 3. — Les personnes désirant prendre part à l'adjudication devront en faire parvenir la demande écrite au Service des Domaines ou au Contrôle Civil de Kénitra, avant le 13 décembre dernier délai.

Les demandes signées des intéressés ou de leur mandataire régulier devront donner des références précises concernant les moyens financiers dont il est disposé, en vue de satisfaire aux clauses du présent cahier des charges.

Elles seront examinées le 16 décembre par la Commission prévue à l'article premier. L'Administration fera connaître immédiatement aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à l'adjudication par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration et accrédités auprès d'elle.

Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire signe le présent cahier des charges, le plan y annexé au procès-verbal de la vente.

Un acte notarié constatant la vente aux conditions du présent cahier des charges sera établi dans le délai fixé au premier paragraphe de l'article 6 ci-après. Les frais d'établissement de cet acte seront à la charge de l'acquéreur.

L'adjudicataire sera tenu de faire élection de domicile à Kénitra et toutes notifications lui seront valablement faites au domicile élu sans avoir égard à la distance du domicile réel. A défaut d'élection de domicile, cette élection sera de plein droit censée faite chez le Contrôleur Civil, Chef des Services Municipaux de cette ville.

Mise à prix

ART. 5. — La mise à prix de l'immeuble, terrain et construction, est fixée à la somme de 245.000 francs.

La première enchère ne pourra être inférieure à 5.000 francs, la deuxième et les suivantes, le cas échéant, seront au minimum de 1.000 francs.

L'adjudication ne sera prononcée qu'autant qu'il aura été porté une enchère. Elle ne deviendra définitive qu'après approbation de l'autorité supérieure.

Paiement du Prix

ART. 6. — Le prix de l'adjudication sera payé en deux termes de la façon suivante entre les mains de l'Amin El Amelak du Gharb et des Beni Hassen à Kénitra, qui en délivrera quittance :

1° Une somme de 150.000 francs, le jour de l'établissement du contrat de vente notarié qui sera passé à Kénitra en présence de l'adjudicataire, convoqué par l'Administration, dans un délai de un mois au maximum, à dater de l'approbation de l'adjudication, ou de son représentant dûment qualifié ;

2° Le surplus sera payable en un seul terme, le jour même de la remise à l'acquéreur ou à son représentant dûment qualifié de la totalité de l'immeuble après évacuation complète par les services administratifs qui le détiennent actuellement.

La dite évacuation devra être effectuée au plus tard 6 mois pleins après la date d'établissement du contrat de vente notarié sus prévu.

Command

ART. 7. — Dans un délai de dix jours francs, à dater de la clôture des enchères, l'adjudicataire aura la faculté de déclarer command. La déclaration de command devra être déposée dans les délais sus-indiqués, au Contrôle des Domaines, Derb Moreno, N° 1, à Rabat, ou aux Services Municipaux de Kénitra.

Le bénéficiaire de la déclaration de command est assujetti à toutes les dispositions du présent cahier des charges.

§ 2. — CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA VENTE

ART. 8. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble adjugé, il le prend tel qu'il se poursuit et comporte selon les limites indiquées au plan ci-annexé, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de l'adjudication pour vice caché.

ART. 9. — L'acquéreur s'engage à conserver la mosquée dans son état actuel et à respecter le caractère religieux de cet édifice.

ART. 10. — Dans un délai d'un an, à dater de la prise de possession, l'acquéreur s'engage à avoir édifié sur toute la longueur de la face Ouest de la Kasba, en utilisant ou non, à son gré, le mur d'enceinte, un immeuble à étage en maçonnerie d'une valeur de cent mille francs (100.000 fr.) pour lequel il devra se conformer entièrement aux indications du Service d'Architecture en ce qui concerne l'esthétique et la disposition générale.

Cette clause remplie, l'acquéreur aura la faculté de transformer à son gré le reste de l'immeuble, sous réserve expresse :

1° Que les constructions ou transformations seront effectuées conformément aux dispositions du règlement de voirie appliqué à Kénitra ;

2° Qu'en aucun cas l'adjudicataire ne sera admis à faire valoir plus tard de réclamation en raison du passage éventuel de la voie ferrée devant la façade Nord de la Kasba et du fait des services de l'exploitation du port.

ART. 11. — A l'expiration du délai d'un an prévu plus haut, ou même avant, si l'acquéreur le demande, il sera procédé par les agents de l'Administration, en présence de l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'Administration relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés chacun par une des parties seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Juge de Paix de la Circonscription pour les départager.

ART. 12. — La vente ne deviendra définitive et le titre de propriété ne sera délivré à l'acquéreur après l'immatriculation à poursuivre à la diligence du Service des Domaines, que s'il a été satisfait aux clauses et conditions particulières imposées par le présent cahier des charges. En attendant, l'Administration conserve, à titre de garantie, les deux originaux du contrat.

ART. 13. — Jusqu'à ce que le titre définitif ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

Après délivrance du titre, l'acquéreur disposera de l'immeuble comme bon lui semblera.

ART. 14. — L'acquéreur s'engage pour lui et ses ayants droit à se soumettre à tous règlements de police, de voirie existant ou à intervenir, ainsi qu'à tous impôts d'Etat ou taxes municipales existant ou à créer.

ART. 15. — En cas de non exécution des clauses ci-dessus l'Administration aura la faculté soit de poursuivre, à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple. Toutefois la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire a ses engagements.

En cas de résiliation, l'Etat est fondé à reprendre possession de l'immeuble sans indemnité ; seul le prix de vente serait restitué sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble et calculée à raison de 5 % par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation.

ART. 16. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des actes subséquents seront supportés par l'adjudicataire.

DAHIR DU 25 SEPTEMBRE 1918 (18 Hidja 1336) fixant provisoirement le taux des imdemnités de déplacement allouées aux fonctionnaires de l'Office du du Protectorat, à Paris.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de Notre Dahir du 13 juin 1917 (22 Chaabane 1335) les fonctionnaires de l'Office du Protectorat de la République Française au Maroc, recevront, du 1er septembre 1918 à la cessation des hostilités, lorsqu'ils se déplaceront pour le service, les indemnités journalières ci-après :

Directeur	25 francs
Sous-Directeur	20 francs
Rédacteurs	15 francs
Commis et Dactylographes.	10 francs

Fait à Rabat, le 18 Hidja 1336.
(25 septembre 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 OCTOBRE 1918 (19 Moharrem 1337)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Betma Guellafa » situé sur le territoire de la tribu des Oudaïa (fraction des Ghomra), Circonscription administrative de Fès-Banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu notre Arrêté du 3 février 1918 (21 Rebia II 1336) ordonnant la délimitation avec les droits à l'eau d'irrigation y attachés, en conformité des dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble domanial dénommé Betma-Guellafa, situé sur le territoire de la tribu des Oudaïa, fraction des Ghomra, Circonscription de Fès-Banlieue et fixant la date de cette opération au 29 avril 1918 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble sus-nommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du Dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal du 29 avril 1918 établi par la Commission spéciale prévue à l'article 2 du Dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble susnommé ainsi que les droits à l'eau d'irrigation y attachés ;

Vu le procès-verbal de clôture des opérations en date du 27 août 1918 ;

Attendu qu'il résulte de ces deux documents qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel ou éventuel n'a été revendiqué au cours de la délimitation et pendant le délai de trois mois imparti aux opposants éventuels pour se faire connaître au représentant local de l'autorité administrative de contrôle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Betma Guellafa », situé sur le territoire de la tribu des Oudaïas, fraction des Ghomra, Circonscription administrative de Fès-Banlieue, et des droits à l'eau d'irrigation y attachés, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les limites dudit immeuble ayant une superficie approximative de mille deux cent cinquante-quatre hectares (1254 Ha) sont et demeurent fixées comme il suit :

Sud. — La limite commence au pont de l'Oued Nja, commun à la route actuelle et à l'ancienne piste de Meknès à Fès, elle coupe la nouvelle route et suit cette ancienne piste séparant le Bled Guellafa du Bled appartenant aux Chorfa d'Ouezzan, jusqu'au pont de l'Oued Atchane. Avant d'arriver à ce pont, au kilomètre 44/100 borne kilométrique 16,456-43,800, l'ancienne piste coupe à nouveau la route encaillassée actuelle pour se diriger sur le pont de l'Oued Atchane ;

Est. — La limite commence au pont de l'Oued Atchane, descend cet Oued séparant le Bled Guellafa du Bled Guich des Hamyane jusqu'à la piste de Fès à Mehaïa qu'elle suit à gauche jusqu'à un grand jujubier planté à proximité de la route en face le Tombeau de Sidi Hafiane, où se termine le territoire des Hamyane et commence le territoire des Ghomra.

La limite suit pendant 60 mètres à partir de la Qoubba de Sid Hafiane, la route de Fès à Mehaïa, tourne à droite au Djenan Ben Mohamed El Ghomri, suit le fossé entourant ce jardin jusqu'à la piste conduisant à la Mechta des Oulad Bennaceur.

La limite traverse cette piste, suit un talus jusqu'au Djenan Kaddour ben Tahar El Ghomri, suit la séguia irriguant ce jardin, jusqu'au Djenan Mohammed ben Thara El Ghomri qu'elle longe jusqu'au Djenan Bel Ghazi El Ghomri.

La limite suit un talus jusqu'au Djenan Kaddour ben Driss el Ghomri, se poursuit au Djenan Hammou ben Larbi el Ghomri, descend à la Merdja et de là se dirige au sentier de la source de Oum El Menakher. La limite traverse ce sentier, suit la merdja au milieu du Djenan Bouchta Bagdadi el Ghomri, puis se dirige vers un talus, de là va au Djenan Kaddour Ben Raho El Ghomri puis au Djenan Ben Mellouk.

La limite suit un talus, atteint le Djenan Ben Lahssen, se continue jusqu'au ravin qu'elle descend jusqu'au sentier de la Mechta de Kaddour Ben Djilali.

La limite coupe ce sentier, suit le ravin à gauche jusqu'au sentier de Aïn Haddou, se poursuit, passe au-dessus du Djenan Kaddour ben Djilali en-dessous de la Mechta de Driss ben Omar et atteint le caniveau descendant de la Merdja qu'elle suit jusqu'au caniveau de Aïn Oum El Menakher.

La limite descend ce caniveau jusqu'au caniveau de Aïn Seghra qui sourd sur la berge de l'Oued en face la Mechta de Bel Ghezouani. La limite tourne à gauche du sentier montant de la Mechta séparant Betma de Guellafa. Elle suit l'Oued Bou Knafer jusqu'à Aïoun Zourg et suit l'Oued de ce nom jusqu'à l'Oued Miet, séparant le Bled Betma du Bled Ouazzani. Elle traverse l'Oued Miet, suit l'Oued Aïoun Zourg séparant le Bled El Ouazzani du territoire d'une fraction des Sejaa installée sur ce point et atteint l'Oued Nja.

Ouest. — La limite suit l'Oued Nja jusqu'au pont de la route de Meknès à Fès, début de la délimitation.

ART. 3. — Ledit immeuble domanial a droit à la totalité du débit des séguias suivantes, alimentées par l'Oued N'Jaa :

1° Séguia El Guellafa ; 2° Séguia Betma ; 3° Séguia des Tolba ou du Bled El Ouazzani, ainsi qu'il est spécifié à l'avenant en date du 11 juin 1918, annexé au procès-verbal de délimitation du 29 avril précédent.

Fait à Rabat, le 19 Moharrem 1337.
(26 octobre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 9 novembre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 OCTOBRE 1918 (16 Moharrem 1337)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Bghoura », sis dans le Gharb, Circonscription de Mechraa bel Ksiri.

LE GRAND VIZIR,

Vu notre Arrêté du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335) ordonnant la délimitation en conformité des dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat, de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Bghoura », sis dans le Gharb, Territoire de la tribu des Beni Malek, Circonscription de Mechraa Bel Ksiri et fixant la date de cette opération au 17 août 1917 (28 Chaoual 1335) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du Dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 17 août 1917 (28 Chaoual 1335) établi par la Commission spéciale prévue à l'article 2 du Dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu qu'il résulte de ce document que la délimitation a donné lieu aux oppositions suivantes :

1° SI EL HOUCINE BEN AHMED, des Oulad Ziar, qui a revendiqué en son nom et au nom de la djemâa des Ayafta la propriété d'une parcelle de 10 hectares environ, sise dans la partie Est de l'Adir ;

2° SI MOHAMED BEN ABDESSELAM EL DJÈAOUI qui a revendiqué au nom de SI MOHAMMED BEN ABDESSELAM EL KEBBADJ, demeurant à Fès, Rahbat el Qiss, la propriété d'une parcelle de 3 hectares environ sise dans la partie Ouest de l'Adir ;

Considérant que les opposants sus nommés ne se sont point conformés aux dispositions de l'article 6 du Dahir sus visé de 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) en ne régularisant pas leur opposition par le dépôt, à la Conservation de la Propriété Foncière, d'une réquisition d'immatriculation concernant les parcelles dont ils revendiquent la propriété ;

Attendu, d'autre part, que les dits opposants n'ont fait aucune proposition d'accord transactionnel à l'Administration des Domaines de l'Etat Chérifien ;

Que, dans ces conditions, ils sont déchus conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 du Dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) et qu'il y a lieu de passer outre ;

Vu le procès-verbal de clôture des opérations en date du 22 avril 1918 duquel il résulte qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel ou éventuel n'a été revendiqué pendant le délai de trois mois imparti aux opposants éventuels pour se faire connaître au représentant local de l'autorité administrative de Contrôle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Bghoura » susdésigné, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les limites dudit immeuble ayant une superficie approximative de 460 hectares, sont et demeurent fixées comme il suit :

Partant du point A du croquis joint au présent Arrêté dit « Ras el Ma », la limite Nord se dirige en ligne droite de l'Ouest à l'Est jusqu'au point B, situé sur le chemin de Souk el Khémis. Cette ligne sépare l'immeuble domanial de la propriété de ABDESLAM BEN HAMOU des Oulad Ziar ;

Du point B au point F du croquis, la limite Est est formée par une ligne brisée passant par les points C déterminé sur le terrain par une amorce de fossé, D (lieu dit « El Kassa »), E (lieu dit M'ghaïer-Lahmar) et F déterminé sur le terrain par une amorce de fossé. Cette ligne sépare l'immeuble domanial des propriétés de MOHAMMED BEN CHERKI et des Ayafta (Oulad Ziar) ;

Du point F au point G la limite Sud est formée par un sentier qui sépare l'immeuble domanial des propriétés des Oulad Acem, CHERKAOUI BEN TAIEB et EL HACHEMI BEN LAHCEN EL HAGOUCHI ;

Du point G au point H, la limite Ouest est formée par un sentier séparant l'immeuble domanial des propriétés de HACHEMI BEN LAHCEN EL HAGOUCHI et de MOHAMMED BEN ABDESLAM EL KABBADJ, demeurant à Fès (Rahbet El Qis) ;

Du point H au point A, la limite Ouest continue en suivant l'Oued Beghoura jusqu'à Ras el Ma (point A du croquis) ;

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis ci-annexé.

Fait à Rabat, le 16 Moharrem 1337.
(23 octobre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIÈR DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1918 (23 Moharrem 1337)

ordonnant la délimitation du terrain domanial sis à l'ouest de Casablanca, entre la pointe d'El Hank et Sidi Abderrahman (Circonscription de Chaouïa-Nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 5 octobre 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 13 janvier 1919 (10 Rebia II 1337) les opérations de délimitation du terrain domanial situé à l'Ouest de la Ville

de Casablanca, entre la pointe d'El Hank et Sidi Abderrahman (Circonscription administrative de Chaouïa-Nord) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial sus-désigné, conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 13 janvier 1919 (10 Rebia II 1337) à la pointe d'El Hank à 9 heures du matin et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 Moharrem 1337.
(30 octobre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

***

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
du terrain domanial situé entre la pointe d'El Hank et Sidi Abderrahman, à l'Ouest de la Ville de Casablanca (Circonscription administrative de Chaouïa-Nord).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du terrain domanial situé en bordure de l'Océan Atlantique, entre la pointe d'El Hank et Sidi Abderrahman, à l'Ouest de la Ville de Casablanca (Circonscription administrative de Chaouïa-Nord) ;

Cette propriété domaniale est limitée ainsi qu'il suit :

Au *Nord* et à l'*Est*, par le Domaine Maritime public ;

A l'*Ouest*, par le domaine public du marais de Sidi Abderrahman, telles que ses limites ont été fixées par l'Arrêté Viziriel du 14 novembre 1916 (18 Moharrem 1335) ;

Au *Sud*, en allant de l'Est à l'Ouest par : 1° le terrain domanial de la pointe d'El Hank occupé par l'autorité militaire française ; 2° Youda Ould Tedri ; 3° Si el Hadj Chafai ; 4° Si El Hadj Omar Tazi ; 5° Si El Hadj Chafai ; 6° Si Bou Selham ; 7° Si Ahmed Ould Channa ; 8° Si El Hadj Abderrahman ben Kirane ; 9° Si Bouchaïd ben Embarek ; 10° Si Mohamed ben M'dakouri ; 11° Un terrain domanial occupé par l'autorité militaire française ; 12° Si Sliman ben Ahmed ; 13° Si Ahmed ben Abdelkader ; 14° Si El Hadj Omar Tazi ; 15° Si Mohamed Ould Hadj Abdallah ; 16° Si Abderrahman Ould Bou Azza ; 17° Si Taïbi Ould Bouchaïd ; 18° Si Mohammed ben Djilali et El Hadj Abderrahman ben Kirane ; 19° Si Ghanem ben Bou Chaïb et Ahmed ben Abdelkader ; 20° Si Mohamed ben Kirane ; 21° Si Bou Chaïb Banek ; 22° Si Mohamed ben Abdelkader.

A la connaissance de l'Administration des Domaines il n'existe sur ledit terrain domanial aucune enclave privative, ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 13 janvier 1919 (10 Rebia II 1337) à la pointe d'El Hank.

Rabat, le 5 octobre 1918.

Pour le Chef du Service des Domaines,
L'Inspecteur principal, Adjoint au Chef du Service,
TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 NOVEMBRE 1918
(1er Safar 1337)
ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Aïn Toto », situé sur le territoire de la tribu des Arab du Saïss, Circonscription administrative de Meknès-Banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 28 octobre 1918 présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 10 février 1919 (8 Djoumada I 1337) les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Aïn Toto », situé sur le territoire de la tribu des Arab du Saïss, Circonscription administrative de Meknès-Banlieue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Aïn Toto », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1919 (8 Djoumada I 1337) à l'Aïn Toto, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1er Safar 1337.
(7 novembre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

***

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial dénommé « Blad Aïn Toto », situé sur le territoire de la Tribu des Arab du Saïss, Circonscription administrative de Meknès-Banlieue.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Aïn Toto », situé sur le territoire de la tribu des Arab du Saïss, Circonscription administrative de Meknès-Banlieue.

Cet immeuble ayant une superficie approximative de mille cent hectares, est limitée :

Au *Sud*, par la route de Meknès à Fès qui sépare le blad Aïn Toto de terrains domaniaux situés sur le territoire des tribus M'djat et Beni M'tir ;

A l'*Ouest*, au *Nord* et à l'*Est*, par d'autres terrains domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Arab du Saïss.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe, sur le dit immeuble, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1919 (8 Djoumada I 1337) à l'Aïn Toto, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 octobre 1918.

DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 NOVEMBRE 1918 (1er Safar 1337)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Azib de Tsaoughilt », et de six parcelles en dépendant, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Ouergha), Circonscription administrative d'Aïn Defali, Région de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 28 octobre 1918 présentée par M. le Chef du Service des Domaines, tendant à fixer au 3 février 1919 (2 Djoumada I 1337) et jours suivants, s'il y a lieu, les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Azib de Tsaoughilt » et de ses dépendances, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Ouergha), Circonscription administrative de Aïn Defali, Région de Rabat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé dit « Azib de Tsaoughilt » conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 février 1919 (2 Djoumada I 1337) au douar Guerraroua, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1er Safar 1337.
(7 novembre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

de l'immeuble domanial dit « Azib de Tsaoughilt », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Ouergha) Circonscription administrative d'Aïn Defali, Région de Rabat.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien en conformité de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Azib de Tsaoughilt » et de ses dépendances situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Ouergha) Circonscription administrative de « Aïn Defali » Région de Rabat.

Ces immeubles sont limités comme il suit :

1° *Azib de Tsaoughilt* :

A l'*Ouest*, par une ligne partant du douar Guerraroua (direction Sud-Sud Ouest) passant par Sehb Aïn Sidi Djabeur, Sehb El Kach et aboutissant au sommet de la colline dite « Koudiet Tsaoughilt ». Cette ligne sépare la propriété domaniale de terrains appartenant à la fraction du Guerraroua, à Ahmed Ould Senania et à Moulay Ali ben Mohammed El Ouazzani ;

Au *Sud*, par une ligne passant par la crête de Koudiat Tsaoughilt et aboutissant à un point dit « Bir Qirat », situé à cent mètres environ au nord du village des Oulad Sidi Yahia ; cette ligne sépare la propriété domaniale de terrain appartenant aux Oulad ben Yakhlef et à Moulay Ali El Ouazzani.

Trois parcelles ayant ensemble une superficie de 10 hectares environ et appartenant à Moulay Ali El Ouazzani forment enclave dans l'immeuble domanial dans sa partie limitée par la crête de Koudiat Tsaoughilt.

A l'*Est*, par une ligne partant de Bir Qirat passant par Sehb Bir Qirat, saguiet Aïn El Hadjar-Kouidet Sid El Hadj, Sedret D'Khissa, Lalla Hadja, Chaabet Douim, Koudiet Douim, et aboutissant au lieu dit « Akbet Bernia ».

Cette ligne sépare la propriété domaniale de terrains appartenant à El Hachemi Ould El Ghadi, M. Georges Braunschwig, El Hachemi ben El Ghadi, Oulad ben Ykh'lef, Kaddour ben El Fkih el Badri, Oulad Abdesselem ben El Fkih, Kaddour ben El Fkih El Badri, Thami ben El Aoula.

Au *Nord*, par une ligne partant de Akbet Bernia passant par « Koudiet Er Rech », « El Kdem », « Sehb Btitikha », « Koudiet Guemra », Dahr El Gharbi » et aboutissant à un chemin qu'elle suit jusqu'au village de Guerraroua.

Cette ligne sépare la propriété domaniale de terrains appartenant à Kacem M'hammed Sennani, à la fraction des Khab, à Benaïssa El Kobi, à Moulay Ali El Ouazzani, aux Oulad Ben Ykh'lef et à Moulay Ali El Ouazzani.

2° *Feden Roguia* :

A l'*Est*, par la propriété de Kaddour El Badri ; au *Sud*, par une dépression (Sehb) ; à l'*Ouest*, par la propriété des Ouled Ben El Ghadi ; au *Nord*, par la propriété de Kaddour El Badri.

3° *Feden El Kona :*

A l'*Est*, terrain Mahroum ; au Sud, Cheikh Ben Kadda ; à l'*Ouest* et au *Nord*, Cheikh Kaddour El Badri.

4° *Feden Bouaïta :*

A l'*Est*, Cheikh Ahmed Ben Khadda ; au *Nord*, El Hachemi ben El Ghadi ; à l'*Ouest* et au *Nord*, Cheikh Ahmed ben Kadda.

5° *Feden El Mehidjer :*

A l'*Est*, au *Sud*, à l'*Ouest* et au *Nord*, par la propriété de El Hachemi ben Ghadi.

6° *Feden Toulat :*

A l'*Est*, El Hachemi ben El Ghadi ; au *Sud*, par la propriété des Oulad Tahar Sbihi ; à l'*Ouest*, par la propriété de Cheikh Ahmed Sbihi ; au *Nord*, par les Oulad Tahar Sbihi.

7° *Feden El B'Hair* (près du douar de B'dour à Krimet) :

A l'*Est*, Oulad Thami ben El Aoula ; au *Sud*, Bou Cheta ben M'hammed ; à l'*Ouest*, terrain Mahroum ; au *Nord*, Oulad Thami ben El Aoula.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur ledit immeuble, qui n'est grevé d'aucun droit réel, aucune enclave privative autre que celles signalées plus haut.

Les opérations de délimitation commenceront au douar Guerraroua, le 3 février 1919 (9 Djoumada I 1337) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 octobre 1918.

DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1918 (21 Moharrem 1337) instituant une Commission Municipale mixte à Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Mogador est dotée d'une Commission municipale mixte instituée dans les formes et conditions prévues au Titre III du Dahir susvisé sur l'organisation municipale.

ART. 2. — Le nombre des membres français de la Commission municipale mixte de Mogador est fixé à deux.

Fait à Rabat, le 21 Moharrem 1337.
(28 octobre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

***

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1918 (21 Moharrem 1337) nommant les membres de la Commission Municipale mixte de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 28 octobre 1918 (21 Moharrem 1337) instituant une Commission Municipale mixte à Mogador ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la Commission municipale mixte de Mogador à dater du 1er novembre 1918 :

1° *Membres français*

MM. BOULLE, Commerçant ;
SANDILLON, Industriel.

2° *Membres indigènes*

SI HADJ SAID BEN ABDERRAHMAN ;
SI ALLAL AKAOUI ;
SI MOHAMMED BEN EL HADJ LAHCEN EL TAOUI.

MM. Abraham CORIAT ;
Salomon AFRIAT ;
David IFLAH.

Fait à Rabat, le 21 Moharrem 1337.
(28 octobre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général.
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1918 (21 Moharrem 1337) portant nomination d'un membre de la djemaâ de tribu des M'Jat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336) instituant la djemâa de tribu des M'Jat et nommant les membres de cette djemâa ;

Vu le Dahir du 22 août 1918 (14 Qaada 1336) modifiant le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) sur les djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 22 août 1918 (14 Qaada 1336) prorogeant les pouvoirs des djemâas de tribus actuellement en fonctions ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — BEN AISSA BEN HAMADI des Aït Bou-Khelif est nommé à dater du présent Arrêté jus-

qu'à la date du 22 août 1920, membre de la djemâa de tribu des M'Jat, en remplacement de EL YAZID BEN BEHNACEUR des Aït Yahia, relevé de ses fonctions.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 21 Moharrem 1337.
(28 octobre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 9 novembre 1918.
Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1918 (21 Moharrem 1337) portant nomination de membres des djemâas de tribus des Beni M'Tir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336) instituant les djemâas de tribus des Beni M'Tir et nommant les membres de ces djemâas ;

Vu le Dahir du 22 août 1918 (14 Qaada 1336) modifiant le Dahir du 21 novembre 1918 (25 Moharrem 1335) sur les djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 22 août 1918 (14 Qaada 1336) prorogeant les pouvoirs des djemâas de tribus actuellement en fonctions ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — OUGHANEM BEN MOHAMED des Aït Bourzouïne, est nommé membre de la djemâa de tribu du groupe des Aït Naman, Iqueddar, Aït Bourzouïne en remplacement de OUZZINE BEN ALLA des Aït Bourzouïne, décédé.

ART. 2. — THAMI OU AKKA des Aït Ouallal de Mahdouma, est nommé membre de la djemâa de tribu du groupe des Aït Harzalla, Aït Lhassen, Ou Yousef, Aït Boubidman, Aït Sliman, Aït Lhassen Ou Chaïd en remplacement du membre désigné sous le nom de OULD EL GUENAOUI des Aït Boubidman, indiqué par erreur dans l'Arrêté du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336) et qui est en réalité, le même individu que ABDESSELAM BEN DRISS des Aït Boubidman désigné par ce dernier Arrêté.

ART. 3. — SIDI EL HACHMI des Aït Sidi Abdesselem est nommé membre de la djemâa de tribu du groupe des Aït Hand ou Ahain, Aït Hammad, Aït Ouallal, Aït Ourtindi, Aït Abdesselem en remplacement de SIDI EL RHAZY des Aït Abdesselem, relevé de ses fonctions.

ART. 4. — Les nominations sus-visées sont valables à dater du présent Arrêté, jusqu'à la date du 22 août 1920.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 21 Moharrem 1337.
(28 octobre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 9 novembre 1918.
Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 NOVEMBRE 1918 (6 Safar 1337) portant nomination des membres du Tribunal Rabbinique de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Tribunaux Rabbiniques et du notariat israélite ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) relatif à l'organisation des Juridictions Rabbiniques ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés :

Président du Tribunal Rabbinique de Marrakech
Rebbi Jacob TOLEDANO.

Membres du Tribunal Rabbinique de Marrakech
Rebbi Salomon BEN HAIM ;
Rebbi Moïse ZRIHEN.

Greffier du Tribunal Rabbinique de Marrakech
M. Chaloum NAHMANI.

Fait à Marrakech, le 6 Safar 1337.
(11 novembre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 12 novembre 1918.
Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 OCTOBRE 1918 (16 Moharrem 1337) modifiant l'Arrêté Viziriel du 26 Octobre 1913 (25 Qaada 1331), portant réglementation sur les congés du personnel administratif.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 26 octobre 1913 (25 Qaada 1331) portant réglementation sur les congés du personnel administratif modifié par les Arrêtés Viziriels des 7 Juin 1916

(6 Chaabane 1334), 2 mars 1917 (8 Djoumada I 1335), 13 Avril 1918 (1er Redjeb 1336) ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe premier de l'article 51 de l'Arrêté Viziriel du 26 octobre 1913 (25 Qaada 1331) est modifié et complété comme suit :

« ARTICLE 51. — La solde entière accordée au cours « d'un congé comprend la solde proprement dite ainsi « que l'indemnité de logement, à l'exclusion de l'in- « demnité de cherté de vie. Cette disposition est applica- « ble aux fonctionnaires de l'Enseignement qui séjour- « nent hors du Maroc pendant la durée des vacances sco- « laires. »

Fait à Rabat, le 16 Moharrem 1337.
(23 octobre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 4 novembre 1918.
Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 NOVEMBRE 1918
(6 Safar 1337)
relatif aux avances de traitement à faire aux fonctionnaires des Municipalités pour leur permettre de souscrire au 4e emprunt de guerre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir en date du 10 octobre 1918 (4 Moharrem 1337), autorisant une avance jusqu'à concurrence de deux mois de traitement, toutes indemnités annuelles comprises, aux fonctionnaires désirant souscrire au 4e Emprunt de Guerre ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera remis au fonctionnaire à qui une avance de traitement aura été consentie par application du Dahir susvisé une somme de rente correspondant, au minimum, à cette avance. Si le montant de l'avance ne correspond pas exactement à un nombre entier de francs de rente, la souscription sera portée au nombre entier de francs de rente immédiatement supérieur et la soulte sera versée en numéraire par le souscripteur (1).

ART. 2. — Le remboursement, par fraction de 1/5 aura lieu dans un délai de 5 mois, par voie de précompte sur les appointements des mois de novembre et décembre 1918, janvier, février et mars 1919. Ce précompte atteindra au plus les 2/5 des appointements mensuels dans le cas où le fonctionnaire souscripteur aura usé de la faculté de se faire consentir une avance de deux mois d'appointements.

ART. 3. — Les titres de rente acquis devront être présentés à toute réquisition pendant la durée du remboursement, sous peine, pour le fonctionnaire, de se voir retenir la totalité de ses appointements jusqu'au remboursement intégral de sa dette envers le Protectorat.

ART. 4. — Les demandes d'avance devront être introduites auprès du Chef des Services Municipaux avant le 15 novembre au plus tard.

Fait à Rabat, le 6 Safar 1337.
(11 novembre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 13 novembre 1918.
Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

(1) Les souscriptions seront reçues à partir de 4 francs de rente et pour tout nombre entier de francs de rente.

Le prix d'émission étant de fr. : 70.80 pour 4 francs de rente, une somme de fr. : 17.70 est à verser pour chaque franc de rente au-dessus du minimum inscriptible, soit 4 francs.

DÉCISION
portant ouverture d'une session d'examen pour l'emploi de sous-chef de bureau des Services Civils.

L'INTENDANT GENERAL, DELEGUE A LA RESIDENCE P. I., SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT,

Vu l'article 7 de l'Arrêté Viziriel du 26 mai 1918 portant réglementation de l'examen pour l'emploi de Sous-Chef de Bureau des Services Civils de l'Empire Chérifien ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une session d'examen pour l'emploi de Sous-Chef de Bureau des Services Civils de l'Empire Chérifien s'ouvrira à la Résidence Générale, à Rabat, le lundi 7 juillet 1919.

ART. 2. — Ne pourront se présenter à cet examen que les rédacteurs principaux et les rédacteurs remplissant les conditions requises par l'article 4 de l'Arrêté susvisé.

ART. 3. — Les demandes d'inscription des candidats, portant la note des Chefs de Service prévue audit article 4, devront parvenir au Secrétariat du Protectorat (Service du Personnel) pour le 7 juin 1919 au plus tard.

Rabat, le 9 novembre 1918.
LALLIER DU COUDRAY.

ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 103
du 14 Septembre 1918

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL, Commandant en Chef, cite à l'Ordre de l'Armée les militaires dont les noms suivent :

AHMED BEN ABDALLAH BEN ALI, Mle 2973, 2e classe au 3e Bataillon du 8e Régiment de Tirailleurs :

« Tirailleur d'élite, toujours au premier rang au com- « bat. Le 9 août 1918, son chef d'escouade étant blessé, « a pris le commandement sous un feu violent, a été lui- « même blessé à l'assaut d'un retranchement fortement « occupé par l'adversaire. Malgré sa blessure, est resté « sur la ligne de feu et ne s'est laissé évacuer que sur l'or- « dre du chef de groupe. »

AHMED BEN SOLTANE BEN MOHAMED LASSOUD, Mle 4803, 2e classe au 3e Bataillon du 8e Régiment de Tirailleurs :

« Blessé très grièvement, le 9 août 1918, au cours « d'un assaut à la baïonnette, a refusé, malgré la gravité « de sa blessure, tout secours pour gagner l'ambulance « où il s'est rendu seul. A été d'un bel exemple pour ses « camarades qu'il n'a cessé d'exhorter au combat. »

BRAHIM BEN AHMED BEN MERAH ESSALAIMI, Mle 4899, 2e classe au 3e Bataillon du 8e Régiment de Tirailleurs :

« Blessé très grièvement, le 9 août 1918, au combat « de Gaouz, où il s'était distingué par sa fougue et son « ardeur au cours de plusieurs assauts à la baïonnette, « s'est rendu seul à l'ambulance et est revenu, à peine « pansé, sur la ligne de feu, chercher son fusil et pour « reprendre le combat. A été pour tous d'un bel exemple « de courage. »

LHASSEN BEN ALI, Mle 220, Moqqadem à la Compagnie auxiliaire B de Tirailleurs Marocains :

« Le 9 août 1918, au cours d'un combat acharné à « Gaouz, a entraîné ses hommes avec une vigueur et une « énergie admirables ; a abattu de sa main plusieurs ad- « versaires, pénétrant le premier dans le camp de la harka. « Blessé, a continué la lutte jusqu'à ce que l'ordre formel « lui ait été donné de se retirer et d'aller se faire panser. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général à Casablanca, le 24 octobre 1918.

Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE DU 9 NOVEMBRE 1918 concernant l'ouverture au trafic public du garage de Ras el Ma sur la ligne Salé-Fès.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'article 3 de l'Arrêté du 23 février 1917, réglementant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc ;

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — A la date du 15 novembre 1918, le garage de Ras El Ma, situé au point kilométrique 232,915 de la ligne Salé-Fès, sera classé dans la catégorie des arrêts et ouvert au trafic public dans les conditions fixées par le Chapitre III de l'Instruction sur les conditions de fonctionnement des gares, stations, haltes et arrêts, annexée à l'Arrêté du 23 février 1917.

Rabat, le 9 novembre 1918.

P. le Commissaire Résident Général Commandant en Chef,
Le Lieutenant-Colonel, Chef du Bureau des Transports,
SEGRESTAA.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Par Dahir en date du 25 septembre 1918 (18 Hidja 1336) :

M. MAURAN, Jules, Louis, François, Médecin de 1re classe du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques, est nommé, à partir du 1er septembre 1918, Sous-Directeur dudit Service.

***

Par Arrêté Viziriel en date du 23 octobre 1918 (16 Moharrem 1337) :

Sont promus aux grades et emplois ci-après dans le personnel des Travaux Publics :

Sous-Ingénieurs de 1re classe

MM. BUSSIÈRE, TOURILLON, CHEVREUX, COUETTE, Sous-Ingénieurs de 2e Classe.

Sous-Ingénieurs de 2e Classe

MM. LECLERE, POMIÈS, TURPIN, Conducteurs de 1re Classe.

Conducteur de 1re classe

M. BARRÈRE, Conducteur de 2e Classe.

Contrôleur des Mines de 1re Classe

M. RICHARD, Contrôleur de 2e Classe.

Conducteur de 2e Classe

M. ANGELINI, Conducteur de 3e Classe.

Conducteurs de 3e Classe

MM. ETIEVANT, MELET, DUPONT, RIVAILLE, VIGNAUX, Conducteurs de 4e Classe.

Conducteur-Adjoint principal de 2e Classe

M. BLANC, Conducteur-Adjoint principal de 3e Classe.

Conducteurs-Adjoints principaux de 3e Classe

MM. PY, DE LEOTARD DE RICARD, LIGNIER, TOURTOUR, MARCHAND, Conducteurs-Adjoints de 1re Classe.

Conducteurs-Adjoints de 1re Classe

MM. DE GRIMALDI, SAULAIS, CAPET, Conducteurs-Adjoints de 2e Classe.

Conducteurs-Adjoints de 2e Classe

MM. VROLIXS, TAFFARD, TISSIER, BARDY, Conducteurs-Adjoints de 3e Classe.

Conducteurs-Adjoints de 3e Classe

MM. RENAUD, Commis principal de 3e Classe avec ancienneté du 1er janvier 1918, GARCIN, MORÈRE, Paul, FEZANDIER, Commis de 1re Classe.

Inspecteurs Vérificateurs au traitement de 5.000 francs

MM. PERTUZIO, Félix, BOUET, Commis de 1re Classe.

Commis principal de 3e Classe

M. EXCOFFIER, Commis de 1re Classe.

Commis de 1re Classe

MM. LABERENNE, GIOVANI, RIVALS, CREUTZER, ALBAGNAC, LUISI, Commis de 2e Classe.

Commis de 2e Classe

MM. COUTRET Pierre, MOTHIRON, PINON, SALLE, Commis de 3e Classe.

Architecte au traitement de 13.000 francs

M. BAUD.

Inspecteurs Vérificateurs d'Architecture au traitement de 8.000 francs

MM. BOULANGER, PENOT, PERRIN, ROUX.

***

Par Arrêté Viziriel en date du 30 octobre 1918 (23 Moharrem 1337) :

M. JACQUET, Georges, commis stagiaire des Travaux Publics, est nommé commis de 5e classe des Travaux Publics.

***

Par Arrêté Viziriel en date du 30 octobre 1918 (23 Moharrem 1337) :

M. LUCCIONI, Antoine, Noël, Commis Principal de 3e classe des Services Civils, titulaire du certificat d'Etudes Administratives Marocaines, est nommé rédacteur de 4e classe des Services Civils.

***

Par Arrêté Viziriel en date du 28 octobre 1918 (21 Moharrem 1337) :

M. ABBADIE, Jean-Pierre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Diplômé de l'Ecole Libre des Sciences Politiques, Réformé pour blessures de guerre, est nommé rédacteur stagiaire des Services Civils à compter de la veille de son départ de France.

***

Par Arrêté Viziriel en date du 23 octobre 1918 (16 Moharrem 1337) :

M. BILLORE, Lucien, Etienne, est nommé agent de culture de 4e classe.

***

Par Arrêté Viziriel en date du 23 octobre 1918 (16 Moharrem 1337) :

M. COSTES, Auguste, Philibert, Commis de 1re classe des Services Civils, est nommé Commis de Trésorerie de 1re classe au même traitement.

***

Par Arrêté Viziriel en date du 29 octobre 1918 (22 Moharrem 1337) :

M. MOULIN, Louis, Achille, titulaire du brevet élémentaire, réformé pour blessure de guerre, est nommé commis de 4e classe des Services Civils.

***

Par Arrêté Viziriel en date du 29 octobre 1918 (22 Moharrem 1337) :

Sont nommés commis stagiaires des Services Civils :

M. GENDRE, Marie, André, Maurice, pourvu du Brevet élémentaire et du Certificat d'Etudes primaires supérieures, commis auxiliaire au Service du Personnel, des Etudes Législatives et du Bulletin Officiel ;

GIROT, Jean, Fernand, Jacques, Secrétaire auxiliaire au Bureau des Renseignements du Cercle du Haouz à Marrakech.

***

Par Arrêté Viziriel en date du 23 octobre 1918 (16 Moharrem 1337) :

Mlle MAYER, Marguerite, dactylographe auxiliaire à la Direction Générale des Travaux Publics qui a subi avec succès l'examen réglementaire, est nommée dactylographe stagiaire des Services Civils.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 16 Novembre 1918

Taza. — Abdelmalek, séjourne au Souk et Tnine d'Azrou, à 15 kilomètres au Nord des Kiffan. Ses contingents se réduisent à deux groupements minés par la désertion, l'un chez les Gzennaïa, l'autre à Bab el Merdj, à 7 kilomètres au Nord de Bou Haroun. Gzennaïa et Mtalza se soucient peu de défendre la cause de l'agitateur privé maintenant des subsides allemands.

Sur le front de l'Innaouen, un blockhaus vient d'être construit à Tamhaseft, à 6 kilomètres Sud-Est de M'çoun, en couverture de la voie Taza-Fès, contre les Beni Ouarraïn.

Fès. — Sur le front Nord, la situation se développe favorablement. Si Mohammed El Mekki, représentant du Makhzen chez les Senhadja, a visité, le 4, la fraction des Beni Korra, dont l'habitat s'étend sur les deux rives de l'Ouergha, en amont d'Aïn Mediouna. Plusieurs groupements Senhadja de Gheddou se sont présentés pour négocier leur soumission. Descendant la rive droite de l'Ouergha, Si Mohammed El Mekki a rejoint sa kasbah d'Aïn Médiouna à travers le pays Ghioua où il a reçu le meilleur accueil. Senhadja, Ghioua, Mtioua, de plus en plus en confiance, viennent en grand nombre commercer à Fès. Plus à l'Ouest, les Beni Zeroual entretiennent avec nous des relations cordiales et se refusent à répondre aux appels de Kacem ben Salah et des Beni Mestara. Ainsi nous constatons sur tout le front de l'Ouergha, entre les deux foyers d'agitation du Gharb et du pays Gzennaïa, la formation d'un bloc rallié et bientôt soumis qui les isole et semble devoir faciliter grandement la réduction du front dissident.

Rabat. — Sur le front du Gharb, Kacem ben Salah et l'Allemand Kuhnel cèdent la place à un nouvel agitateur, le Chérif El Harraïk El Bakkali, personnage influent des Ghezaoua du djebel, grand ami de Raissouli et qui, à plusieurs reprises, s'est efforcé de réconcilier Ghezaoua et Beni Mestara. Il a pu grouper autour de lui un certain nombre de partisans Rehouna et Ghezaoua qui campent autour de Remel. Les Ahl Shérif, obéissant aux ordres d'El Harraïk,

font pression sur le Sarsar qui entre en dissidence le 4 novembre.

Ahl Shérif, Sarsar, Masmouda, en bordure du Gharb, font déjà partie du djebel. Leur départ en dissidence, presque simultané, s'explique par les affinités qui les rattachent aux tribus de la montagne : Rehouna, Ghezaoua et Beni Mestara. Deux détachements de toutes armes occupent Mzefroun et Arbaoua. Vers l'Est, devant Beni Oual et Aïn Defali, le front dissident paraît se décongestionner peu à peu. De nombreux Beni Mestara rejoignent leur pays pour y labourer ; un groupe reste cependant en observation à Aïn Ksob.

VACCINATION PRÉVENTIVE DU BÉTAIL contre les maladies charbonneuses.

Un certain nombre d'éleveurs européens ont eu à subir, au cours de ces derniers mois, des épizooties graves, dues au charbon bactéridien et au charbon symptomatique.

Or, les pertes subies par ces colons ne se seraient pas produites si l'exécution de mesures préventives était plus souvent demandée par les intéressés ; la lutte contre les maladies charbonneuses, difficile et coûteuse en cas d'épizootie, puisqu'elle exige l'action successive d'un sérum et d'un vaccin, est en effet des plus faciles et des plus efficaces lorsque les éleveurs ont pris l'habitude de faire vacciner préventivement une fois par an leur bétail.

Cette vaccination doit être pratiquée au Maroc de préférence à partir du mois de décembre, jusqu'au mois de mai.

Les vétérinaires du Service de l'Elevage sont à la disposition des colons désireux de faire pratiquer sur leurs animaux cette opération ; l'on ne saurait trop conseiller aux éleveurs de réclamer en temps utile l'exécution de cette mesure.

Pour permettre de passer commande en France, des doses de vaccin nécessaires, les éleveurs sont priés de faire connaître, d'urgence, le nombre de têtes de bovins, d'ovins ou de porcins qu'ils désirent faire vacciner contre le charbon bactéridien ou le charbon symptomatique au cours de la campagne prochaine, ainsi que la date approximative de l'opération. Ces renseignements devront être adressés au Chef du Service de l'Elevage, à Casablanca, avant le 1er décembre, dernier délai.

Rappelons que le prix d'une dose de vaccin est de 0 fr. 20 pour un bovin, et de 0 fr. 10 pour un mouton ou pour un porc, et que le prix de chaque dose de sérum qu'il est nécessaire d'employer en cas d'épizootie déclarée est de 1 fr. 50, son emploi devant d'ailleurs être complété par la vaccination.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1826c

Suivant réquisition en date du 1er novembre 1918, déposée à la Conservation le 4 novembre 1918, M. MAURAN Jules Louis François, sous-directeur des Services de la Santé et de l'Hygiène publiques, à la Résidence Générale, marié sans contrat à dame Salières Jeanne Aurélie, le 24 novembre 1892, à Toulouse, domicilié à Rabat, rue du Lieutenant Guillemette, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LA LILIGA, consistant en terrain en friche, située à 25 kilomètres au sud de Rabat, tribu et caïdat des Ouled Khir, fraction des Chtadba annexe indépendante des Zaërs, bureau des Renseignements de N'Khéïla.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord et au nord-est, par le lit d'une source (grand ravin), la séparant des propriétés du Cheikh Anaya et Ahmed ben Ghrib, sur les lieux ; à l'est, par le ravin sus-visé au sud, par les propriétés de Habchi Ould el Mekki et Abbes Kabbey, sur les lieux ; à l'ouest, par un fossé la séparant de la propriété de Hadj Ould Meriem, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 3 actes dressés devant adoul en dates des 10 et 16 Safar 1330 et 17 Rebia I 1330, homologués, aux termes desquels Si Ben Damou ben Essaid et consorts Si Mohamed ben Ammar Jaris et consorts et Sid el Arbi ben Ed Doukkalis Ezzaeri el Ghaib lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1827c

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1918, déposée à la Conservation le 4 novembre 1918, M. CROIZAU Gaston, propriétaire-agriculteur, marié à dame Dubois Zoë Marguerite, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts le 23 juillet 1898, contrat reçu par Me Michaud, notaire à Dourdan (Seine-et-Oise), demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DU BOULEVARD PETITJEAN, Grand lot, consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, boulevard du Capitaine Petitjean

Cette propriété, occupant une superficie de 8.200 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, de chaque côté, par une rue du lotissement de MM. Guilloux, Perriquet et Mussard, à Kénitra ; au sud par le lotissement susvisé et le boulevard Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éven-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

tuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Kénitra, du 3 mars 1913, aux termes duquel MM. Guilloux, Perriquet et Mussard lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1828 c

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1918, déposée à la Conservation le 4 novembre 1918, M. CROIZAU Gaston, propriétaire-agriculteur, marié à dame Dubois Zoë Marguerite, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts le 23 juillet 1898, contrat reçu par Me Michaud, notaire à Dourdan (Seine-et-Oise), demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LOT DE LA FOURCHE PETIT-JEAN, consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, boulevard d'Arras.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Nathan Henri, Isaac Gustave Stora et Léon Stora, tous trois à Alger, rue Bab el Oued n° 9 ; au sud, par une petite place publique (non dénommée) projetée ; à l'est, par une rue projetée, dépendant du lotissement Guilloux, Perriquet et Mussard ; à l'ouest, par l'avenue d'Arras, dépendant du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Kénitra, du 3 mars 1913, aux termes duquel MM. Guilloux, Perriquet et Mussard, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL

Réquisition n° 1829 c

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1918, déposée à la Conservation le 4 novembre 1918, M. CROIZAU Gaston, propriétaire-agriculteur, marié à dame Dubois Zoë Marguerite, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts le 23 juillet 1898, contrat reçu par Me Michaud, notaire à Dourdan (Seine-et-Oise), demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LOT PETITJEAN, PETIT LOT, consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, boulevard du Capitaine Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mlle Mathilde Litzia, demeurant à Rabat, 12, avenue du Chellah ; à l'est, par l'avenue d'Arras, dépendant du lotissement de MM. Guilloux, Perriquet et Mussard ; au sud, par le boulevard du Capitaine Petitjean ; à l'ouest, par une rue du lotissement susvisé

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Kénitra, du 3 mars 1913, aux termes duquel MM. Guilloux, Perriquet et Mussard, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1830 c

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1918, déposée à la Conservation le 4 novembre 1918, M. CROIZAU Gaston, propriétaire-agriculteur, marié à dame Dubois Zoë Marguerite, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts le 23 juillet 1898, contrat reçu par Me Michaud, notaire à Dourdan (Seine-et-Oise), demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LOT DE L'ANGLE, consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, angle de l'avenue d'Arras, et d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue d'Arras et une rue non dénommée ; à l'est et au sud, par la propriété de Mme veuve Bourdin, demeurant à Bône, Cours National ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Kénitra, du 3 mars 1913, aux termes duquel MM. Guilloux, Perriquet et Mussard, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1831 c

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1918, déposée à la Conservation le 4 novembre 1918, MM. 1° STORA Nathan Henri, négociant, veuf de dame Beliara Zeraffa, décédée à Alger, le 5 avril 1917 ; 2° STORA Gustave Isaac, négociant, marié à dame Canoui, Elisa Louise, sous le régime de la séparation de biens, contrat reçu par Me Peisson, notaire à Alger, le 11 mars 1903 ; 3° STORA Léon, négociant, marié à dame Zermati Denina Nina, sous le régime dotal, sans société d'acquêts, suivant contrat reçu par Me Mathei, notaire à Alger, le 7 août 1902, tous trois demeurant à Alger, rue Bab El Oued, n° 9 et ayant pour mandataire M. Croizau Gaston, chez lequel ils sont domiciliés à Rabat, n° 12, avenue du Chellah, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : STORA, consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, avenue d'Arras.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.225 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue projetée non dénommée dépendant du lotissement Guilloux, Perriquet et Mussard, et par l'avenue d'Arras ; à l'est, par la même avenue ; au sud, par la propriété de M. Croizau Gaston, à Rabat, les deux propriétés sont séparées par une rue non dénommée, aboutissant à l'avenue d'Arras.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Rabat du 5 décembre 1913, aux termes duquel M. Croizau Gaston leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL

Réquisition n° 1832 c

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1918, déposée à la Conservation le 4 novembre 1918, Mlle LITZIA Mathilde, célibataire, demeurant et domiciliée à Rabat, n° 12, avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : LOT LITZIA, consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, près le boulevard Capitaine Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 540 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme veuve Bourdin, Cours National à Bône (Algérie) ; à l'est, par une rue non dénommée, dépendant du lotissement de MM. Guilloux, Perriquet et Mussard à Kénitra ; au sud, par la propriété de M. Croizau Gaston, à Rabat, 12, avenue du Chellah ; à l'ouest, par l'avenue d'Arras.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés, en date à Rabat du 15 mai 1913, aux termes duquel M. Croizau Gaston, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1833c

Suivant requisition en date du 10 octobre 1918, déposée à la Conservation le 4 novembre 1918, M CROIZAU Gaston, propriétaire-agriculteur, marié à dame Dubois Zoë Marguerite, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts le 23 juillet 1898, contrat reçu par Me Michaud, notaire à Dourdan (Seine-et-Oise), demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAROCAINE, consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, près la Compagnie Marocaine et Magasins Lecœur.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.022 mètres carrés, est limitée : au nord 1° par une rue dépendant du lotissement de MM. Guilloux, Perriquet et Mussard, la séparant des magasins Lecœur (Entrepôts Normands), 2° par la propriété de la Compagnie Marocaine, representée par M. Soudan, rue Henri Popp, à Rabat ; à l'est par le lotissement susvisé ; au sud, par la propriété de la Compagnie Marocaine, susnommée ; à l'ouest, par une rue de lotissement susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé par adoul en date du 1er Redjeb 1332, homologué, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1834c

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1918, déposée à la Conservation le 4 novembre 1918, M. CROIZAU Gaston, propriétaire-agriculteur, marié à dame Dubois Zoë Marguerite sous le régime de la communauté réduite aux acquêts le 23 juillet 1898, contrat reçu par Me Michaud, notaire à Dourdan (Seine-et-Oise), demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LOT DE L'OUED, consistant en terrain à bâtir, située au quartier Guilloux, près de l'Oued.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par la propriété de MM Guilloux, Perriquet et Mussard, à Kénitra ; à l'est, par une rue projetée dépendant du lotissement des susnommés ; à l'ouest, par une rue non dénommée du même lotissement, la séparant des entrepôts Lecœur (Entrepôts Normands).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Kénitra, du 3 mars 1913, aux termes duquel MM. Guilloux, Perriquet et Mussard, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1835c

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1918, déposée à la Conservation le 4 novembre 1918, M. SAINT AROMAN, Jean Léon, bourrelier, veuf de dame Pech Marie, décédée à Casablanca, le 26 novembre 1912, domicilié à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA JEMAH BOUAR, consistant en terrain bâti, située à Mazagan, quartier Mouelha.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par la propriété de Me Bicker, avocat à Casablanca ; à l'est, par celle de Hadj Tahar Boujida à Mazagan, rue 114, n° 3 ; à l'ouest, par la propriété Hedrich, sujet allemand, représenté par le séquestre des biens austro-allemands à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 3 Ramadan 1333, homologué le 6 Ramadan 1333, par le cadi de Mazagan, aux termes duquel Si Mohammed ben el Hadj Mohamed Ech Charti et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL

Réquisition n° 1836c

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1918, déposée à la Conservation le 4 novembre 1918, M. SASSOUN Maurice, propriétaire célibataire, demeurant rue du Consulat d'Espagne, n° 5 et domicilié à Casablanca, chez Me Proal, avocat, rue Centrale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA MAUD, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue du Général Moinier, n° 62.

Cette propriété, occupant une superficie de 430 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Menahem Aflalo, à Casablanca, rue du Djemma Es Souk ; au sud, par l'avenue du Général Moinier ; à l'ouest, par la propriété de MM. Amram et Salomon Benarosch, rue du Consulat d'Angleterre et de M. Acoca, rue des Synagogues (Zaouiet En Nacoria) à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Darmet, Marius, inspecteur du Service des Douanes à Casablanca, y demeurant, pour sûreté d'un prêt de vingt mille francs, intérêts à 9 % l'an, suivant acte sous-seings privés, en date à Casablanca, du 6 décembre 1917, étant observé en outre que les murs séparant la propriété de celle de M. Aflalo, sur la limite nord et est, sont mitoyens et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date de fin Safar 1329 (1er mars 1911), homologué le lendemain par le cadi de Casablanca, aux termes duquel le capitaine Lancagne lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1837c

Suivant réquisition en date du 4 novembre 1918, déposée à la Conservation le 5 novembre 1918, SI MOHAMED BEN EL ARBI BEN KIRAN, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 42 et domicilié route de Médiouna, n° 80 à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE LARBI BEN KIRAN, connue sous le nom de Immeuble John Cobb, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Mogador, n° 33.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.475 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tanger, la séparant de l'immeuble de la Résidence Générale ; à l'est, par la rue de Mogador, la séparant de la propriété de M. Ferrieu à Casablanca ; au sud, par la rue de Larache, la séparant de la propriété de M. Bidan, à Casablanca ; à l'ouest, par une propriété Makhzen, occupée par M. José Alvarez, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 23 Moharrem 1337, homologué par le cadi de Casablanca, aux termes duquel les héritiers de M. John Cobb et M. [illegible] lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1838c

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1918, déposée à la Conservation le 5 novembre 1918, EL HADJ MOHAMED BEN BOUCHAIB EDDOUKALI, propriétaire, marié selon la loi musulmane à

Zohra bent el Hadj Ali, agissant en son nom personnel et pour le compte du Makhzen Chérifien, domicilié à Casablanca, rue Tnaker, impasse Bouchaib n° 7, a demandé l'immatriculation en son nom personnel en qualité de titulaire d'un droit de zina et au nom du Makhzen Chérifien, comme propriétaire du sol d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DAR HADJ BOUCHAIB, connue sous le nom de : Dar ben Abbou, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Darb Ech Chleuh, n° 3.

Cette propriété occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse dite . Darb El Garaa, près de Djama Echchleuh ; à l'est, par la propriété des héritiers Bendahan, rue d'Anfa, Casablanca ; au sud et à l'ouest, par celle de Hadj Djilani ben Abbou el Harraoui, à Casablanca, rue Sidi Fatah, impasse El Garaa, n° 5.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina existant à son profit dont il est titulaire en vertu d'un acte de notoriété en date du 16 Moharrem 1337, homologué, constatant que la dame Hadja Manna bent Bouchaib ben el Caïd el Harraoui, lui a vendu ledit droit de zina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1839°

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIETE MAROCAINE AGRICOLE DU JACMA, société anonyme, dont le siège est à Casablanca, 11, avenue Mers Sultan, constituée suivant délibérations des Assemblées générales en date des 6 et 16 décembre 1917 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 5 décembre 1917, représentée par son administrateur-délégué, M. Rappel Lucien, domicilié à Casablanca, avenue Mers Sultan, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : JACMA DOMAINE V, connue sous le nom de : Terrains Bourotte, consistant en terrain de culture et en friche, située au Kaaa, 40 kilomètres environ de Casablanca, sur l'ancienne piste de Boucheron, actuellement dénommée route de Souk Et Tnine, fraction des Jarajara, caïdat des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la route de Msalla aux Souhaibat ; au sud, par la propriété dite : Es Saïb à Bouazza ben Yamani, sur les lieux ; à l'ouest, par celle de M. Bourotte à Casablanca, et sur les lieux ; au nord-ouest, par la propriété de M. Giraud, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca, du 28 janvier 1918, aux termes duquel M. Bourotte lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL

Réquisition n° 1840°

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ETIENNE Antoine, propriétaire, célibataire, à Casablanca, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de M. Etienne Pierre, propriétaire, célibataire, demeurant à Provins, domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, chez Me Marage, son mandataire, a demandé l'immmatriculation en qualité de propriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FERME DES TROIS MARABOUTS connue sous le nom de : Bled Rhelimines, consistant en terrain de culture et constructions, située à 35 kilomètres environ de Casablanca, sur la route de Camp Boulhaut, lieu dit : Rhelimines, caïdat des Ziaïdas.

Cette propriété, occupant une superficie de 85 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des consorts Ould Bourouisse ; au sud, par la propriété des mêmes par celle des consorts Ould Boujemaa et celle de Djilali ben Djilali Rouissi ; à l'est, par celle de Si Abdallah Roussi ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Rhelemi et des Ouled Guezoulet, tous riverains sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes : le premier dressé devant adoul en date du 14 Redjeb 1332, homologué, le second, sous-seings privés en date à Casablanca, du 28 décembre 1913, aux termes desquels Si Et Taleb ben el Arbi Ezziani Rouissi et consorts (1er acte) et M. Francis Busset (2e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL

Réquisition n° 1841°

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1918, déposée à la Conservation le 6 novembre 1918, M. FABRE Emile Edouard, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, route de Casablanca, n° 66, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Panoui-BLE ODILE, consistant en terrain vague, située à Rabat, en face Bab el Had, angle de l'avenue de Temara et de l'avenue des Orangers.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.327 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Temara ; à l'est, par l'avenue des Orangers ; au sud, par la propriété de Si Ahmed Guessous, rue Sidi Brahim, n° 20, à Rabat ; à l'ouest, par celle de M. Rodière, mécanicien, avenue de Casablanca, à Rabat, en face du Palmarium.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 27 Ramadan 1333, aux termes duquel Si El Hadj Boubker ben El Hadj Kacem Gessous et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1842°

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1918, déposée à la Conservation le 7 novembre 1918, la SOCIETE MAROCAINE AGRICOLE DU JACMA, société anonyme, dont le siège est à Casablanca, 11, avenue Mers Sultan, constituée suivant délibérations des Assemblées générales en date des 6 et 16 décembre 1917 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 6 décembre 1917, représentée par son administrateur-délégué, M. Rappel Lucien, domicilié à Casablanca, en son siège, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de DOMAINE JACMA 6, connue sous le nom de Torcherie Bermiolle, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Mont Cinto, n° 16 ; à l'est et au sud, par la propriété Assaban Abraham, à Casablanca, rue Centrale ; à l'ouest, par la propriété de la Société Agricole Marocaine du Jacma, requérante.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca du 5 novembre 1917, aux termes duquel MM. Busimelli, Piétro et Bormioli Dominique, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES(1)

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 763c

Propriété dite : LA BRUYÈRE, sise territoire de Kénitra, région Anceur Sefliat, fraction des Kflat, entre l'oued Beth et l'oued Ziane.

Requérante : LA SOCIETE DE COLONISATION DE LA VALLÉE DU SEBOU, société anonyme ayant son siège à Paris, 21, rue de Berne, domiciliée chez M. Legrand, à Moghrane, près Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1190c

Propriété dite : VILLA BETOUS, sise à Casablanca, avenue Mers Sultan, rue Condorcet, n° 13 et rue Hoche.

Requérant : M. BETOUS Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, 13, rue Condorcet.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1214c

Propriété dite : DERIACA, sise territoire de la Chaouïa, région de Ber Rechid, Ouled Harritz, lieu dit : Hamri.

Requérants : MM. ABDELKADER BEN MOHAMMED, BOUAZZA BEN MOHAMMED, AHMED BEN MOHAMMED, ainsi que leurs frères et pupilles Brahim et Omar et leurs sœurs Rabia, Manni et Fatima, domiciliés au douar Oulad Saïd Mohamed (Oulad Harritz), contrôle civil de Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1294c

Propriété dite : ARD EL FERH, sise territoire de la Chaouïa, région de Sidi Hadjadj, lieu dit : Ouled Bou Aziz.

Requérant : M. MOHAMED BEL HADJ AHMED EL MEDIOUNI EL MESSAOUDI, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse En Nekkla, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1468c

Propriété dite : IMMEUBLE BESSONNEAU, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, boulevard de la Gare.

Requérant : M. BESSONNEAU Julien Bertrand, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, domicilié chez M. Bride Hubert, architecte à Casablanca, rue de Tours.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE de la propriété dite : « Caulier Delaby I », Réquisition 37c, sise à Médiouna, à 500 mètres de la Casbah, route de Marrakech.

Réquisition n° 37c

Propriété dite : CAULIER DELABY I, réquisition 37 c, sise à Médiouna, à 500 mètres de la Casbah, route de Marrakech.

Requérant : M. CAULIER Marcel Edmond, propriétaire, domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 49.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1915.

Un bornage complémentaire a été effectué le 4 novembre 1918, pour distraction et incorporation de diverses parcelles de terrains, en suite d'une transaction consacrée par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 13 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

---

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Supplément Spécial

contenant les publications

de

L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

est en vente :

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Ourcq, à Rabat

et chez tous les dépositaires

du « Bulletin Officiel » du Protectorat.

EN VENTE dans tous les Secrétariats des juridictions françaises

LA PROCÉDURE CIVILE AU MAROC

Commentaire pratique avec formules du Dahir sur la Procédure Civile

Par Maurice GENTIL

Docteur en Droit

Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE

Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

EMPIRE CHÉRIFIEN — PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : « Territoire des Ghenimyine », sis tribu des Hadami, circonscription des Oulad Saïd (Chaouïa-Sud) a été délimité le 3 juin 1918, par application du Dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté Viziriel du 5 mars 1918.

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 6 septembre 1918, au bureau de l'annexe des Oulad Saïd, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 30 septembre 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au Bureau de l'annexe des Oulad Saïd.

Rabat, le 23 septembre 1918.

Pour le Chef du Service des Domaines,
L'Inspecteur Principal,
Adjoint au Chef du Service,
TORRES.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

SERVICE DU GÉNIE

ADJUDICATION à CASABLANCA
le 3 décembre 1918

Travaux de Vidanges pendant une année, à compter du 1er janvier 1919

Montant annuel approximatif : 30.000 fr.

Le cahier des charges du marché, est déposé à la Chefferie du Génie de Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance, tous les jours non fériés, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir, devront être fournies, au plus tard, le 24 novembre 1918.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

EXTRAIT
du Registre du Commerce, du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

N° 103 du 11 décembre 1918. — « LE CRI DU MAROC ».

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de première Instance de Rabat, par M. Joseph MONISTROL, demeurant à Saint Etienne (Loire), agissant en qualité de fondateur propriétaire du journal « Le Cri du Maroc », de la firme :

« LE CRI DU MAROC »

Dont ledit M. MONISTROL est propriétaire pour tout le Maroc.

Requête déposée ce jour.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 16 octobre 1918 par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de M. SALAS Alfred, comptable chez M de l'Horme a Petitjean, décédé à Petitjean, le 8 octobre 1918, a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 15 octobre 1918, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de M. MOREAU Louis Joseph, Fridolin, gendarme à cheval, à Bouznika, décédé à Rabat, le 8 octobre 1918, a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
KUHN.

RÉGIE DES TABACS

Importation des Tabacs par les particuliers

Le Dahir du 4 mai 1915, prévoit que l'importation des tabacs fabriqués, expédiés à des particuliers, pourra être autorisée moyennant le paiement d'une taxe qui s'ajoutera aux droits ordinaires de Douane. Cette taxe supplémentaire qui sera perçue par la Régie est fixée à 37 P. H. 50 par kilogramme de tabac coupé, ou de tabac à priser, ou de tabac à mâcher

37 P H. 50 par mille cigarettes ;

22 P. H. 50 par cent cigares.

Les consommateurs qui voudront profiter de cette faculté devront, au préalable, adresser à l'entreposeur des tabacs de leur circonscription ou à la Direction Générale de la Régie des tabacs à Tanger, une demande d'autorisation spécifiant les quantités à importer et le bureau de Douane sur lequel l'importation aura lieu.

L'autorisation ne pourra être accordée que pour les tabacs destinés à l'usage personnel du demandeur, la vente des tabacs étant interdite sans une licence spéciale de la Régie.

A partir du 1er janvier 1919, toute importation de tabacs qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation préalable entraînerait la confiscation de la marchandise au profit du Monopole

---

Assistance Judiciaire
Décision du 27 octobre 1917

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 12 juin 1918, entre :

La dame RICO Joséfa, épouse Paulet, d'une part ;

Et le sieur PAULET Antoine, d'autre part;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 7 novembre 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

SECRÉTARIAT-GREFFE

VENTE
sur saisie immobilière après surenchère

Il sera procédé le Lundi 9 décembre 1918, à 9 heures, dans les bureaux du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix de Mazagan, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble ci-après désigné :

D'une maison d'habitation sise à Mazagan, n° 3 de la rue 114, près de la fontaine des porteurs d'eau ; sol, cour et dépendances, le tout d'une superficie d'environ 100 mètres carrés, ledit immeuble saisi à l'encontre du sieur TAHAR BEN BOUJIDA, à la requête du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, suivant procès-verbal du 12 décembre 1917, en exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 19 février 1917.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du Dahir de Procédure civile.

Le prix d'adjudication augmenté des frais faits pour parvenir à la vente sera payable au Secrétariat-Greffe dans un délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites à ce Secrétariat jusqu'au jour de l'adjudication définitive qui aura lieu le lundi 9 décembre 1918, dans les mêmes conditions et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix de Mazagan où se trouve déposé le cahier des charges.

Mazagan, le 11 novembre 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, p. i.,
C. DEMOULIN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir du 23 mars 1916
sur les Epaves Maritimes

AVIS

Il a été découvert :

Le 6 octobre 1918 :

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par l'arabe Hadj Ali, canot 47 C. B., les épaves désignées ci-après :

1 chevron sapin, long. 6 m 10/0,090/0,090 ;
5 chevrons sapin, long. 4m,30/0,090/0,090 ;
2 chevrons sapin, long. 4m,00/0,090/0,090 ;
1 planche sapin, long. 5m,20/0,011/0,090 ;

Le 7 octobre 1918, par le même sauveteur :

1 pièce de bois de sapin, long. 4m,90/0,090/0,040 ;
3 pièces bois de sapin, long. 4m,60/0,090/0,040 ;

Epaves déposées au magasin des Travaux Publics à Casablanca.

Le 12 octobre 1918 :

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Shouron, entrepreneur, les épaves ci-après :

3 tonnes environ : rails, fers ronds, fers plats, petite ferraille ;

50 plaques fibro-ciment, dont plusieurs cassées.

Le 28 octobre 1918 :

Par le même sauveteur :

1 ancre à jet, poids : 300 kilos environ avec un maillon de chaîne, grosseur : 14 m/m environ ;

1 ancre de bossoir, sans jas, poids : 600 kilos environ.

500 kilos ferraille ;

12 poteaux en fer à télescope, long. 4 mètres environ, bon état.

Epaves déposées entre les deux murs front de mer de Sidi Bellyout.

Le 5 novembre 1918 :

Il a été trouvé sur la plage de Casablanca, par les arabes Larbi ben Tami et Larbi ben Soussi, les épaves ci-après :

2 pièces de bois de chêne, longueurs : 2m,20/0,60/0,040 et 3m/0,40/0,040.

Le 23 octobre 1918 :

Il a été trouvé sur la plage de Sid Abdallah bel Hadj, par M. Clerc Jean, sous-brigadier de la Douane mobile :

1 aviron, longueur : 5 mètres.

Les deux pièces de bois de chêne ont été déposées au Magasin des Travaux Publics de Casablanca.

L'aviron a été laissé à la garde du douar de Sidi Abdallah.

SECRÉTARIAT-GREFFE
DU
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution
MOHAMED EL MAROUFI

N° 13 du Registre d'ordre.
M. Lignères, juge commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente judiciaire d'un immeuble situé banlieue de Rabat, lieu dit : « Ras El Khendz », saisi à l'encontre du sieur MOHAMED EL MAROUFI, propriétaire à Rabat.

En conséquence tous les créanciers du sieur MOHAMED EL MAROUFI, devront adresser leurs bordereaux de production avec titres de créance et toutes pièces justificatives au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans le délai de trente jours à compter de la deuxième insertion, le tout à peine de forclusion.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Inscription n° 60, requise par M. Bouan, avocat à Casablanca, mandataire de M. Louis GARENNE, entrepreneur de Travaux publics administrateur-délégué de la Société Franco-Marocaine Industrielle, de la firme :

« SOCIETE FRANCO - MAROCAINE INDUSTRIELLE & COMMERCIALE »

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LAPEYRE.

SOUSCRIVEZ

TOUS

à

L'EMPRUNT

de la

LIBÉRATION

et de la

VICTOIRE